

13<sup>e</sup> CANON. Il est recommandé aux évêques et à leurs officiaux de faciliter les appellations.

14<sup>e</sup> CANON. Il est ordonné de ne point empêcher par censures la liberté de se défendre en justice, quand la citation est légitime.

15<sup>e</sup> CANON. Les testaments des ecclésiastiques seront inviolablement observés; et les biens de ceux qui meurent sans avoir testé, seront employés par l'évêque à des œuvres pies.

16<sup>e</sup> CANON. Permis aux clercs qui meurent après Pâque de disposer aussi dans leur testament des fruits de leurs bénéfices qu'ils auraient perçus en automne.

17<sup>e</sup> CANON. On maintient les croisés dans la jouissance des privilèges que les bulles des papes leur accordent pour leurs femmes, leurs familles et leurs biens.

18<sup>e</sup> CANON. Dans les causes des malheureux qui recourent à la protection de l'Église, on défend d'y rien mêler qui puisse diminuer la juste assurance qu'ils doivent y avoir.

19<sup>e</sup> CANON. Défense sous peine d'excommunication, aux clercs et aux moines, de donner les dîmes et d'autres bénéfices à ferme à des laïques.

20<sup>e</sup> CANON. Défense sous peine d'anathème et de privation de tout bénéfice ecclésiastique, de payer ou d'exiger sur les églises ou les bénéfices, des pensions illégitimes et non canoniques.

21<sup>e</sup> CANON. Un ecclésiastique n'en doit point traîner un autre au tribunal laïque pour affaire ecclésiastique; si quelqu'un l'entreprend il perdra son procès, et encourra l'excommunication, dont il ne sera absous par l'évêque qu'après une satisfaction convenable.

22<sup>e</sup> CANON. Défense, sous peine d'excommunication, d'engager ou d'aliéner en aucune sorte un bien de l'Église, sans le consentement de l'évêque ou de ses officiers.

23<sup>e</sup> CANON. Les dîmes sont définies de précepte divin; et les différentes espèces qui en font la matière, dans ce qu'on recueille à la fin de chaque année, indiquées.

24<sup>e</sup> CANON. Les connaissances acquises par la confession ne doivent point servir à vexer personne en justice pour quelque redevance ecclésiastique: cela est défendu sous peine d'excommunication.

25<sup>e</sup> CANON. On défend, sous la même peine, toute association entre clercs ou laïques dans laquelle on s'engagerait par serment à se prêter réciproquement secours, en quelque cause ou affaire que ce soit. La raison qu'on en apporte est le danger des parjures.

26<sup>e</sup> CANON. Ordre d'excommunier tous les dimanches dans la ca-

thédrale et dans les paroisses, les cierges allumés, ceux qui en justice rendent un faux témoignage contre les intérêts de l'Église et pour faire déshériter quelqu'un. Ce péché est réservé à l'évêque.

Les cinq canons suivants finissent par la même peine de l'excommunication contre les intrus dans les bénéfices, les faussaires, les incendiaires, les empoisonneurs, les sorciers et ceux qui communiquent sciemment avec les excommuniés. On y joint les clercs contumaces, et les prêtres rebelles qui persévéraient de célébrer contre la prohibition de l'évêque ou de ses officiers, et tant les laïques que les clercs qui auraient fait quelque injure au métropolitain dans ses biens, ses droits, son clergé.

32<sup>e</sup> CANON. On ordonne qu'un prêtre qui aura osé célébrer étant suspens, demeurera interdit une année entière; et s'il a célébré étant excommunié, qu'il soit envoyé à Rome (1).

N<sup>o</sup> 1529.

CONCILE DE PIPEWEL.

(PIPEWELLENSIS.)

(L'an 1188.) — Ce concile qui se tint à Pipewel, abbaye de Northampton, fut composé d'un grand nombre d'évêques et d'abbés d'Angleterre, de Normandie, de France et d'Irlande. Le roi Richard y assista avec plusieurs seigneurs. Baudouin, archevêque de Cantorbéry, y soutint avec force le droit qu'il avait, comme primat d'Angleterre, de sacrer Geoffroy, archevêque d'York (2).

N<sup>o</sup> 1530.

CONCILE DE CRACOVIE.

(CRACOVIANENSIS.)

(L'an 1189.) — Le cardinal Jean Malabranca, légat du pape Clément III, assembla ce concile pour la réforme du clergé, auquel il imposa les dîmes pour le recouvrement de la Terre-Sainte (3).

N<sup>o</sup> 1531.

CONCILE DE TRÈVES.

(TREVIRENSIS.)

(L'an 1189.) — Folmar, archevêque de Trèves, qui, comme nous l'a-

(1) *Opera Petri Bless.*, pag. 799.

(2) *Collect. anglican.*, tom. II.

(3) Le P. Labbe, *Sacr. Concil.*, tom. X, pag. 1830.

vons vu dans le concile de Mouson, avait abusé de son autorité de légat, en lançant d'imprudentes excommunications, fut déposé dans ce concile par un nouveau légat du Saint-Siège. Le clergé et le peuple de Trèves élurent en conséquence, pour archevêque, Jean, chancelier de la cour impériale (1).

N° 1352.

CONCILE DE SALAMANQUE.

(SALMANTICENSE.)

(L'an 1190.) — On y déclara nul, pour cause de parenté, le mariage qu'avait contracté Alphonse IX, roi de Léon, avec Thérèse, fille de Sanche I<sup>er</sup>, roi de Portugal (2).

N° 1353.

CONCILE DE CANTORBÉRY.

(CANTUARIENSE.)

(L'an 1193.) — Richard I<sup>er</sup>, roi d'Angleterre, surnommé Cœur-de-Lion, ayant appris dans sa prison d'Allemagne, où il était retenu par l'empereur Henri VI, que le siège de Cantorbéry était vacant, écrivit aux suffragants et au doyen de cette église de procéder à une nouvelle élection. En conséquence, les évêques, sur la présentation des moines de Cantorbéry, élurent, le 30 mai, pour archevêque, Hubert, évêque de Salisbéry (3).

N° 1354.

CONCILIABULE DE COMPIÈGNE.

(COMPENDIENSE.)

(Le 4 novembre de l'an 1193.) — Guillaume, archevêque de Reims et légat du Saint-Siège, tint ce concile, ou plutôt ce parlement, le 4 novembre, dans lequel il prononça mal à-propos, avec les évêques assistants, que le mariage du roi Philippe avec la princesse Ingeburge était nul pour cause de parenté. Ingeburge en appela à Rome comme elle put, ne parlant ni le français ni le latin, en s'écriant : *Mala Francia, mala Francia, Roma, Roma* (4).

Le P. Mansi met ce parlement en 1195, ce qui est une méprise, puisqu'il se tint quatre-vingt-deux jours après le mariage qu'il déclara nul, et que cette cérémonie se fit le 14 août 1193.

(1) *Gesta Trever.*

(2) *Conc. l.*, tom. XIII.

(3) *Will ins, Anglic.*, tom. I.

(4) *Galli christiana*, tom. IX, pag. 98.

N° 1355.

CONCILE DE FRANCFORT.

(FRANCOFORDIENSE.)

(L'an 1195.) — L'empereur Henri VI y fit justice des tribunaux séculiers qui s'ingéraient de porter, contre des clercs, des sentences de mort avant que leurs évêques les eussent dégradés (1).

N° 1356.

CONCILE D'YORK.

(EBORACENSE.)

(Le mois de juin de l'an 1195.) — Hubert, archevêque de Cantorbéry et légat du Saint-Siège en Angleterre, tint ce concile dans l'église de Saint-Pierre, où l'on ne voit point d'autre évêque que lui, mais seulement Simon, doyen de cette église, Hamon, chantre, Guillaume Testard, Geoffroy de Muschamp et Élivand, archidiares, Jean, chancelier, avec quelques chanoines, presque tous les abbés, les prieurs et les curés du diocèse. Le légat présidait à ce concile assis sur un siège élevé, et y publia douze canons.

1<sup>er</sup> CANON. On consacrera la divine Eucharistie avec humilité ; on la prendra avec crainte ; on la dispensera avec respect. Le prêtre ne célébrera point le sacrifice de l'autel sans être certain qu'il y a du pain, du vin et de l'eau, et un serviteur lettré. On gardera les hosties consacrées dans une boîte propre et décente et on les renouvellera tous les dimanches. Le prêtre portera le viatique aux malades en habit clérical, et précédé d'un flambeau, s'il est possible.

2<sup>e</sup> CANON. Les archidiares auront soin qu'en chaque église le canon de la messe soit écrit lisiblement et correctement.

3<sup>e</sup> CANON. Que le prêtre n'impose point pour pénitence de faire dire des messes et se contente pour rétribution de ce qui lui sera offert à la messe, sans faire aucune convention.

4<sup>e</sup> CANON. Il n'y aura au baptême que deux parrains et une marraine, ou deux marraines et un parrain. On ordonne de baptiser les enfants exposés, soit qu'on trouve sur eux du sel ou non, et l'on défend aux diacres de baptiser, si ce n'est dans une pressante nécessité, de donner le corps de Jésus-Christ ou la pénitence.

5<sup>e</sup> CANON. On aura soin de réparer et d'orner les églises, et de consacrer dans un calice d'argent.

(1) *Concil. German.*, tom. III.

6<sup>e</sup> CANON. Les ecclésiastiques porteront la couronne et les habits conformes à leur profession ; et s'ils négligent de le faire, ils y seront contraints par la privation de leurs bénéfices.

7<sup>e</sup> CANON. La justice sera rendue gratuitement dans les causes ecclésiastiques.

8<sup>e</sup> CANON. La dîme sera prise avant les frais de la moisson.

9<sup>e</sup> CANON. Les chanoines réguliers et les moines ne prendront point d'obédience à ferme ; ils ne voyageront et ne sortiront point de leurs monastères sans sujet et sans quelque personne du couvent qui les accompagne ; et à l'égard des religieuses, elles ne sortiront point non plus à moins qu'elles ne soient accompagnées de leur abbesse ou de leur prieure.

10<sup>e</sup> CANON. Défense de donner des églises ou des dîmes à ferme aux laïques, quand même ils seraient associés avec un ecclésiastique.

11<sup>e</sup> CANON. Les faux témoins seront excommuniés trois fois l'année et dénoncés tous les dimanches. S'ils se repentent, on les renverra à l'évêque, ou en son absence au confesseur général du diocèse pour recevoir la pénitence.

12<sup>e</sup> CANON. Les clercs concubinaires publics seront punis premièrement d'infamie, puis de suspense de leurs fonctions et des fruits de leurs bénéfices. S'ils sont seulement suspects après les admonitions secrètes et publiques, on leur imposera la purgation canonique, pour laquelle on n'exigera au plus que douze personnes qui jurent avec eux. Défense aussi aux prêtres d'entrer dans les cabarets (1).

N<sup>o</sup> 1537.

CONCILE DE MONTPELLIER.

(MONSPELIENSE.)

(Le mois de décembre de l'an 1195.) — Le légat Michel présida à ce concile composé de plusieurs prélats de la province de Narbonne. On y publia les réglemens suivans :

On observera la paix ou la trêve de Dieu selon les anciens décrets. On excommunie les pillards aragonais et leurs mainades ou compagnies, avec ceux qui leur donnent retraite ou protection. On donne ce privilège à ceux qui marcheront en Espagne contre les infidèles, qu'ils sont déchargés eux et leurs cautions des usures qu'ils ont promises. On recommande la sûreté de toutes les personnes qui voyagent sans armes, particulièrement des pèlerins. L'Église prend sous sa protection

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. X, pag. 1791.

les juifs ou autres infidèles convertis, pour empêcher qu'on ne leur fasse aucun tort en leurs biens. On recommande aux clercs la modestie en leurs habits et la frugalité dans leurs tables pour apaiser la colère de Dieu, principalement en ce temps, dit le concile, où les sarrasins sont les maîtres de la Terre-sainte et ravagent l'Espagne plus cruellement qu'à l'ordinaire. On confirme l'excommunication prononcée contre ceux qui avaient pris et rançonné Raymond, évêque de Lodève. On laisse à la discrétion des évêques d'user des interdits comme ils le jugeront à propos (1).

N<sup>o</sup> 1538.

CONCILE DE PARIS.

(PARISIENSE.)

(L'an 1196.) — Deux légats du pape, avec tous les évêques et les abbés du royaume firent ce concile, pour examiner le mariage du roi Philippe-Auguste avec la princesse Ingeburge ; mais la crainte les empêcha de prononcer (2).

N<sup>o</sup> 1539.

CONCILE DE LANCISKI.

(LANCIENSE.)

(L'an 1197.) — Le cardinal Pierre de Capoue, légat du Saint-Siège tint ce concile où il fut ordonné aux prêtres de Pologne de congédier leurs concubines, et aux laïques de contracter leurs mariages en face de l'Église.

N<sup>o</sup> 1540.

CONCILE DE SENS.

(SENONENSE.)

(L'an 1198.) — Michel, archevêque de Sens, présida ce concile où se trouvaient les évêques de Troyes, d'Auxerre et de Nevers. Il fut réuni à l'occasion de quelques hérétiques nommés poplicains, ou espèce de manichéens, qu'on découvrit dans le Nivernais. Leur chef était un nommé Terric, depuis longtemps caché à Corbigny dans une grotte souterraine, d'où il fut tiré, convaincu et brûlé. A la Charité-sur-Loire, plusieurs hommes très riches, furent cités comme hérétiques, par l'archevêque de Sens qui s'était rendu dans cette ville, avec les évêques de Nevers et de Meaux sur l'invitation de l'évêque d'Auxerre. Mais ces hérétiques ayant refusé de comparaître furent

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. X, pag. 1796.

(2) *Id.*, *Ibid.*, tom. X, pag. 1800.

excommuniés par les évêques et livrés au bras séculier. Le clergé et le peuple de la Charité étaient présents à l'enquête qui fut faite. Le doyen de Nevers et Rainald, abbé de Saint-Martin, de la même ville, furent aussi dénoncés comme diffamés publiquement pour cause d'hérésie. L'archevêque de Sens les suspendit de leurs fonctions et leur assigna un certain jour pour venir à Auxerre se défendre devant lui. Le doyen y comparut devant l'archevêque et les deux évêques d'Auxerre et de Nevers, assistés de plusieurs jurisconsultes instruits du droit civil et canonique; et comme il ne se trouvait point d'accusateur certain contre le doyen, l'archevêque fit d'office recevoir et examiner les témoins pour et contre, et publier leurs dépositions. Quant à l'abbé de Saint-Martin de Nevers, le prieur de son église le chargeait non-seulement d'hérésie, mais encore d'adultère, d'usure et de quelques autres crimes, et était prêt à se porter pour accusateur, quand l'abbé appela au pape. Mais l'archevêque, sans avoir égard à cet appel frustratoire, admit l'accusateur à produire ses témoins, qui furent des chanoines de l'ordre de saint Augustin. Les informations étant ainsi faites, l'archevêque remit le jugement au concile qu'il devait tenir à Sens avec ses suffragants, et y ajourna les parties.

Le doyen de Nevers s'étant présenté au concile, proposa quelques reproches contre les témoins, et quelques raisons pour sa défense, puis demanda à être jugé. L'archevêque ayant délibéré avec les évêques, ne trouva pas la preuve assez claire pour le condamner d'hérésie. Il ne voulut pas non plus recevoir la purgation canonique qu'il offrait, parce que le scandale était grand contre lui, et qu'il était prouvé qu'il avait eu des relations avec les hérétiques et qu'il les avait recherchés. L'archevêque renvoya donc le doyen, comme ayant le pouvoir de dispenser de la sévérité des canons, ou de l'excéder.

L'abbé de Saint-Martin de Nevers se présenta au concile, où, après avoir proposé tout ce qu'il voulut, il demanda qu'on le jugeât; mais comme les prélats allaient donner leur avis, son avocat entra dans la chambre du conseil et réitéra l'appel au pape que l'abbé avait interjeté avant d'entrer en cause. Quoiqu'il ne fallut pas déférer à cet appel et que l'abbé se fut retiré secrètement, l'archevêque ne voulut pas le condamner d'hérésie: mais il le déposa de la charge d'abbé, tant pour l'adultère, que pour les autres crimes prouvés manifestement, et les chanoines de Saint-Martin en élurent un autre. Au reste, l'archevêque envoya au pape les dépositions des témoins par lesquelles il était prouvé que l'abbé Rainald avait soutenu deux erreurs, l'une, celle des stercoranistes, que le corps de Notre-Seigneur dans l'eucharistie était

sujet aux suites de la digestion; l'autre, que tous seront à la fin sauvés, suivant la doctrine d'Origène.

On voit ici la procédure que l'on suivait alors dans les jugements ecclésiastiques (1).

N° 1541.

#### ASSEMBLÉE D'AIX-LA-CHAPELLE.

(CONVENTUS AQUISGRANENSIS.)

(L'an 1198.) — Cette assemblée, composée d'évêques et de seigneurs, nomma Othon de Saxe, roi de Germanie, à la place d'Henri VI, qui venait de mourir. Le nouveau roi jura en particulier de respecter et de maintenir les droits de la sainte Église romaine et de toutes les églises. Les électeurs, et à leur tête l'archevêque de Cologne, écrivirent au pape Innocent III pour qu'il daignât reconnaître et couronner empereur le prince qu'ils venaient d'élire (2).

N° 1542.

#### ASSEMBLÉE DE NORMANDIE.

(CONVENTUS INTER VERNONEM ET ANDELIACUM.)

(Le mois de janvier de l'an 1199.) — Pierre de Capoue, cardinal légat, convoqua cette assemblée entre Vernon et les Andelys, sur les confins des deux royaumes, pour arrêter la paix entre les rois de France et d'Angleterre. Il s'y trouva un grand nombre d'évêques, d'abbés, de seigneurs et d'autres, tant ecclésiastiques que laïques. Mais on ne put convenir de la paix, et l'on fit seulement une trêve pour cinq ans, que le pape approuva et confirma trois mois après; mais à peine dura-t-elle ces trois mois (3).

N° 1543.

#### CONCILE DE DALMATIE.

(DALMATICUM.)

(L'an 1199.) — Étienne, grand Jupan (4) de Servie, ayant fait des démarches auprès d'Innocent III pour réduire ses États à l'obéissance de l'Église romaine, ce pape lui envoya pour cet effet deux religieux

(1) *Chron. Rob. Antiss. ann. 1198.*

(2) *Concil. Germ.*, tom. III.

(3) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XI, pag. 7. — M. Peltier met cette assemblée sous trois titres différents: FRANCE, NORMANDIE, VERNON, tom. I, pag. 928, tom. II, pag. 133 et 1255, sans avertir que c'est la même.

(4) Le titre de Jupan ou Zupan était chez ces peuples le premier après celui de roi.

nommés Jean et Simon, en qualité de légats. Ils tinrent un concile chez Étienne, avec l'archevêque de Dioclée et d'Antivari, qui ne faisaient qu'une église, depuis la réunion qui en avait été faite par Alexandre II en 1063, l'archiprêtre d'Albane et six évêques, qui firent les douze canons suivants :

1<sup>er</sup> CANON. On déposera pour toujours les évêques qui prennent de l'argent pour l'ordination ou pour la collation des bénéfices, et on mettra au rang des laïques ceux qui ont été ainsi ordonnés.

2<sup>e</sup> CANON. On n'ordonnera ni prêtres, ni diacres mariés qu'auparavant leurs femmes n'aient fait vœu de continence entre les mains de l'évêque ; et si quelqu'un des prêtres ou des diacres se marie après l'ordination, s'il ne renvoie sa femme et ne fait pénitence, il sera privé de son office et de bénéfice ecclésiastique. L'ordination, pour les ordres sacrés, ne se fera qu'aux Quatre-Temps ; le sous-diacre fera les fonctions de son ordre pendant un an avant d'être promu au diaconat, et ainsi du diacre avant d'être élevé à la prêtrise.

3<sup>e</sup> CANON. Les dîmes et les oblations des fidèles, tant pour les vivants que pour les morts, seront divisées en quatre parties : l'une pour l'évêque, l'autre pour le besoin des églises, la troisième pour les pauvres et la quatrième pour les clercs.

4<sup>e</sup> CANON. Il est défendu sous peine de privation d'office et de bénéfice, à tout prêtre de révéler ce qu'il aura ouï dans une confession particulière.

5<sup>e</sup> CANON. Quiconque aura frappé avec violence un évêque, un prêtre, un clerc, un religieux, encourra l'excommunication, dont il ne pourra être absous que par le pape ou par son légat, après une satisfaction convenable pour cette faute. On décerne la même peine contre celui qui traduira un clerc devant les tribunaux séculiers, pour y être condamné à l'épreuve du fer chaud, de l'eau, ou pour y subir tout autre jugement.

6<sup>e</sup> CANON. On défend les mariages entre parents jusqu'au quatrième degré inclusivement ; et l'on ordonne d'excommunier ceux qui, en ayant ainsi contracté, ne veulent pas se séparer.

7<sup>e</sup> CANON. On ordonne aux clercs de se raser et de porter la tonsure cléricale.

8<sup>e</sup> et 9<sup>e</sup> CANONS. Défense, sous peine d'excommunication, aux laïques de juger les clercs et de leur conférer les églises. Ceux qui en recevront de leurs mains subiront la même peine. On excommunique aussi ceux qui se sont emparés des biens de l'Église, jusqu'à ce qu'ils aient restitué, et ceux qui retiennent des Latins en esclavage.

10<sup>e</sup> CANON. La même peine est imposée à ceux qui répudient leurs femmes avant le jugement de l'Église.

11<sup>e</sup> CANON. Défense d'élever aux ordres les enfants des prêtres et les bâtards.

12<sup>e</sup> CANON. Défense d'ordonner quelqu'un prêtre s'il n'a atteint l'âge de trente ans (1).

Ces canons furent envoyés au pape avec trois lettres ; dans l'une d'elles l'archevêque d'Antivari protestait au pape qu'il lui serait toute sa vie soumis et fidèle.

N<sup>o</sup> 1344.

#### CONCILE DE WESTMINSTER.

(WESTMONASTERIENSE.)

(Le 1<sup>er</sup> octobre 1199.) — Ce concile fut tenu, sous la présidence d'Hubert, archevêque de Cantorbéry, sur quelques affaires ecclésiastiques (2).

N<sup>o</sup> 1345.

#### CONCILE DE DIJON.

(DIVIONENSE.)

(Le 6 décembre de l'an 1199.) — Pierre de Capoue, légat du Saint-Siège, réunit ce concile dans l'église de Saint-Bénigne, où il présida. Les archevêques de Lyon, de Reims, de Besançon et de Vienne, y assistèrent, et avec eux dix-huit évêques et plusieurs abbés, entre autres ceux de Cluny et de Saint-Denis, près Paris. Ce concile commença le jour de saint Nicolas, 6 décembre, et dura sept jours. Le but de ce concile était de réconcilier la reine Ingeburge avec le roi Philippe ; mais ce prince, prévoyant que le légat procéderait contre lui par censure ecclésiastique, fit appeler au pape par ses envoyés. Le légat jugea à propos de différer pour un temps, non pour déferer à l'appel, mais

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tome XI, page 7. — M. Peltier, dans son *Dictionnaire des conciles*, fait de cette assemblée trois conciles différents, tenus la même année, l'un qu'il intitule de DALMATIE, tom. I, pag. 789, l'autre de DIOCLÉE, tom. II, pag. 1370 et le troisième d'ANTIVARI, tom. II, pag. 737. Il est vrai que Mansi, tom. XXII, pense que ce concile n'est pas le même que celui de Dalmatie. Il dit que celui d'Antivari eut pour objet d'examiner la cause de l'évêque de Soacino, accusé d'homicide. Cet évêque de Soacino est un des six évêques qui souscrivirent le concile de Dalmatie. Ce qui a pu causer cette erreur, c'est que le métropolitain Jean était en même temps archevêque de Dioclée et d'Antivari en Dalmatie. Nous croyons donc que ces trois conciles n'en font qu'un sous trois noms différents.

(2) *Analyse des conciles*, tom. V. — Ce concile est peut-être le même que celui de LONDRES de l'année suivante.

pour exécuter ailleurs plus commodément l'ordre du pape. En effet, peu de jours après, il tint un concile particulier à Vienne, comme on va le voir (1).

N° 1546.

CONCILE DE VIENNE EN DAUPHINÉ (2).

(VIENNENSE.)

(Le mois de janvier 1200.) — Ce concile, qui est la continuation de celui de Dijon, fut tenu, trois semaines après Noël, par le même légat Pierre de Capoue. Il y assembla plusieurs archevêques, entre lesquels il y en avait du royaume de France, car Vienne était alors sous la souveraineté de l'empereur d'Allemagne; et en leur présence il publia l'interdit sur toutes les terres de l'obéissance du roi, avec ordre à tous les prélats de l'observer sous peine de suspension, et à tous les autres, de quelque rang et de quelque dignité qu'ils fussent, sous peine d'interdiction de tous offices et bénéfices. Cette sentence fut portée, parce que le roi s'était séparé de sa femme légitime, Ingeburge de Danemarck, et avait épousé Agnès de Méranie. Le pape Innocent III confirma cette sentence (3).

N° 1547.

CONCILE DE LONDRES.

(LONDONIENSE.)

(L'an 1200.) — Hubert, archevêque de Cantorbéry, assembla ce concile général de la nation dans l'église de Westminster, et y publia quatorze canons, et les mêmes pour la plupart que ceux du concile de Latran, sous le pape Alexandre III, en 1179. Voici ceux qui en diffèrent.

1<sup>er</sup> CANON. On ordonne aux prêtres de réciter les paroles du canon de la messe distinctement, ni trop vite, ni trop doucement, et d'observer la même règle dans la récitation des offices divins.

2<sup>e</sup> CANON. Défense aux prêtres de célébrer deux fois la messe en un même jour, sinon en cas de nécessité; alors le prêtre ne fera point l'ablution du calice, et réservera celle des doigts pour la prendre après la seconde messe, si ce n'est qu'il y ait un diacre ou quelque autre ministre qui soit en état de prendre cette ablution à la première messe. Le même canon ordonne de porter l'eucharistie aux malades dans une

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XI, pag. 11.

(2) Rigord fait seulement mention du concile de Dijon et non de celui-ci, sans doute parce qu'il est la continuation du premier. Plusieurs autres auteurs en ont fait autant.

(3) *Gesta Innoc.*, n. 51 et 52.

boîte propre et couverte d'un linge, en faisant précéder la croix et la lumière, à moins que le malade ne soit trop éloigné. Il veut aussi que l'on renouvelle l'hostie chaque dimanche; que l'on observe avec soin de ne pas donner une hostie non consacrée, au lieu d'une consacrée; que l'on ne porte pas en secret l'eucharistie à celui qui ne la demande pas, mais qu'on la donne publiquement à celui qui la demande avec instance, à moins que son crime ne soit public.

3<sup>e</sup> CANON. On administrera le baptême et la confirmation à ceux qu'on doute avoir été baptisés ou confirmés, parce qu'on n'est pas censé réitérer un sacrement, quand on n'a point de preuve qu'il ait été conféré; c'est pourquoi on doit baptiser les enfants exposés, quand on doute s'ils l'ont été, soit qu'on trouve avec eux du sel ou non. Quand un enfant a été baptisé par un laïque, dans le cas de nécessité, le prêtre doit suppléer les cérémonies et les prières qui suivent l'immersion, et non celles qui la précèdent.

4<sup>e</sup> CANON. Les prêtres dans l'administration de la pénitence, auront égard à toutes les circonstances du péché et à la douleur du pénitent et n'imposeront point de pénitence à une femme qui puisse la rendre suspecte à son mari de quelque crime caché. Ils useront de la même précaution à l'égard du mari, et ils prendront garde eux-mêmes de ne point s'approcher de l'autel, qu'ils ne se soient confessés des fautes dans lesquelles ils seront tombés, et de ne point imposer des messes pour pénitence, à ceux qui ne sont pas prêtres.

9<sup>e</sup> CANON. Défense de diminuer la dîme, sous prétexte des frais de la moisson. Les prêtres auront pouvoir d'excommunier, avant l'automne, ceux qui fraudent la dîme, et de les absoudre, suivant la forme de l'Église; mais ceux qui retiendront les dîmes après avoir été avertis trois fois, seront soumis à l'anathème. Quant aux dîmes des terres noyales, elles ne seront payées qu'aux églises paroissiales.

11<sup>e</sup> CANON. Il est défendu à un homme de contracter mariage avec les parents de sa première femme et à une femme avec les parents de son premier mari, et au baptisé de se marier avec la fille de celui qui l'aura baptisé, ou tenu sur les fonts de baptême. Avant que l'on puisse contracter mariage, on l'annoncera trois fois publiquement dans l'église, et le mariage se célébrera publiquement dans l'église, le prêtre présent; autrement, le mariage ne sera pas admis sans un ordre spécial de l'évêque. Aucun des conjoints ne pourra entreprendre un long pèlerinage, à moins qu'il n'ait été déclaré publiquement du consentement mutuel des deux parties.

13<sup>e</sup> CANON. Lorsqu'il y aura en un endroit des lépreux, on leur per-